



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 14 décembre 2023

Nombre de membres : 16
En exercice présents : 14
Nombre de votants : 14

Date de convocation : 05 décembre 2023

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Olivia GHIBAUDO, Marie-Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE

Absents : Franck SALVAGNAC, Frédéric NADAL

Secrétaire : Aude FRIED

Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables : lancement de la procédure et détermination des objectifs et modalités de la concertation publique sur la Commune de Saint Jean de Fos

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L 103-7, L 153-54 à L 153-59, R 153-15 et L 300-6 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 122-14 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} août 2011

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables dite loi « APER » fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Très concrètement, les communes peuvent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération (ZAENR) » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables. En application de l'article L 141-5-3 du Code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire communal et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire,...). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire et d'afficher un message clair aux porteurs de projet, celui-ci devra s'implanter sur un emplacement qui aura été coconstruit avec les acteurs locaux.

L'objectif est que les communes puissent faire remonter aux services préfectoraux avant le 31 décembre 2023 (il est probable d'une extension du délai au 31 janvier 2024) les zones d'accélération à l'Etat, en concertation avec son représentant à la Sous Préfecture de Lodève.

Le Préfet présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie. Ce dernier aura 3 mois pour donner son avis après la réception de la cartographie des zones d'accélération.



Deux possibilités s'ouvriront donc :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune en ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Si l'avis conclut que les zones d'accélération ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de 3 mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de 2 mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation des projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, une information dans le bulletin municipal, l'organisation d'un débat citoyen ou une page dédiée sur le site Internet de la Commune sont des modalités qui peuvent utilement être envisagées.

Il appartient donc au Conseil municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Objectifs de la concertation :

- ▶ Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)
- ▶ Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis ;

Modalités de la concertation :

1. La présente délibération sera consultable en mairie et sur le site Internet de la Commune. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée minimale de 15 jours, compté entre la présente délibération et la clôture de la concertation.
2. Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à la disposition du public.
Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.
Ce registre sera mis à disposition :
. en Mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :
Lundi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h
Mardi, Mercredi et Jeudi de 8 h 30 à 12 h
Vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h, à l'exception des jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle
. sera consultable sur le site Internet de la mairie www.mairie-saintjeandefos.fr
Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la Commune à l'adresse suivante : mairie.saintjeandefos@orange.fr et par voie postale à l'adresse suivante **Mairie de Saint Jean de Fos 1 Place de la Mairie 34150 SAINT JEAN DE FOS**
3. Par les mêmes voies et à partir du 15 décembre 2023 jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à la disposition du public un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.
4. La clôture de la concertation interviendra le **5 janvier 2024 à 12 h**. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : APPROUVE les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus ;

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L 103-2 et suivants et L 300-2 du Code de l'urbanisme ;



Article 3 : Après avoir tiré le bilan de la concertation, DELIBERERA et DEFINIRA les « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du Code de l'énergie) éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public

Article 4 : Soumettra les « zones d'accélération » (ZAENR) retenues, définies et délibérées à débat au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH)

Article 5 : AUTORISE M. le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 6 : PRECISE que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité suivantes :

- **Information dans les panneaux d'affichage de la mairie jusqu'à la clôture de la concertation**
- **Publication sur le site Internet de la Commune**
- **Transmission à M. le Préfet de l'Hérault**

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire